



∀েট্টি ি Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Déposé au Greffe du Triounal de Le Mapade de LIEGE, division NEUFCHATEAU le 2 6 DEC. 2011 jour de sa réception. Le Greffier Greffe

N° d'entreprise: 64.16.846.034.

Dénomination

(en entier): Little Mini Club

(en abrégé): LMC

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: Petite Mormont, 11, 6666 Houffalize

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte sous seing privé daté du quatorze décembre deux mil dix-huit,

IL EXTRAIT CE QUI SUIT:

les soussignés,

1.Monsieur EVRARD Marc Jean G (NN 76.12.07-295.11), domicilié à Petite Mormont, 11, 6666 Houffalize,

2.Madame DELFORGE Sophie Ghislaine (NN 79.04.15-146.24), domiciliée à Petite Mormont, 11, 6666 Houffalize,

3. Monsieur ASSELBORN François Bernard Béatrice Ghislain (NN 85.07.25-225.83), domicilié à Chemin des Guisselles, 13, 6637 Fauvillers,

4.Madame DEVILLET Ségolène Isabelle Joanna (NN 87.11.03-280.79), domiciliée à Chemin des Guisselles, 13, 6637 Fauvillers,

5, Monsieur GILSON Francis Emilie G (NN 66.08.04-173.82), domicilié à Route de Hives, 21, à 6972 TENNEVILLE,

6.Madame PIERRARD Sandrine Martha M (NN 71.01.13-026.36), domiciliée à Route de Hives, 21, à 6972 TENNEVILLE,

7.Monsieur PONCIN Ghislain Henri F (NN 72.05.22-007.07), domicilié à 6600 Bastogne, Rachamps, 1,

8.Madame CABARET Marie-Christine Bernadette (NN 71.05.09-372.11), domiciliée à Chemin de Renardmont, 4, 4970 STAVELOT,

9, Monsieur WARNOTTE Christian (NN 64.11.28-293.94), domicilié à Chemin de Renardmont, 4, 4970 STAVELOT,

ONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE EUX A PARTIR DU 1er JANVIER 2019, POUR UNE DUREE ILLIMITEE UNE ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF,

Conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un, modifiée et en vigueur au cinq septembre deux mil dix-huit, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

CHAPITRE I. DENOMINATION - SIEGE SOCIAL.

Article 1.

L'Association est dénommée: « Little Mini Club », en abrégé « LMC ».

Article 2.

Son siège social est établi à Petite Mormont, 11, 6666 Houffalize, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, division de Marche-en-Famenne.

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification des statuts.

Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date, aux annexes du Moniteur

L'association peut, par décision du conseil d'administration, établir un siège administratif.

CHAPITRE II. OBJET - BUT.

L'association a pour but la promotion de la « Mini » Classic, construite de 1959 à 2000, et ses dérivés ; et en particulier sa préservation à travers l'organisation d'évènements et de rassemblements.

Pour réaliser ce but, elle a pour objet toutes activités et manifestations liées à la promotion et la préservation de la « Mini » Classic prédécrite, et notamment :

- Organisation et participation à des manifestations gravitant autour de la « Mini » Classic,
- Organisation et participation à des rallyes touristiques, des bourses d'échange de pièces mécaniques,

- Organisation d'ateliers de mécanique et d'entretien des « Mini » Classic,

- Et toutes activités permettant directement ou indirectement de réaliser le but fixé, notamment en récoltant des fonds afin de contribuer au but et à l'objet social.

Les énumérations ci-dessus sont indicatives et non limitatives.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet mais également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci.

CHAPITRE III. MEMBRES.

Article 5.

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Tout membre est cependant réputé adhérer aux statuts de l'association et à son règlement d'ordre intérieur par le fait de son admission.

Article 6.

Sont membres effectifs:

-Les comparants au présent acte.

-Toute personne admise ultérieurement par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité simple sur présentation du conseil d'administration, et souhaitant promouvoir la préservation des « Mini » Classic et ses dérivés.

Sont membres adhérents:

Tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfaits aux obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration.

Article 7.

Le nombre de membres effectifs n'est pas limité mais doit être au minimum de trois.

Article 8.

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui décède, ou qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

Article 9.

Le membre qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. L'exclusion est de la compétence de l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 10.

Le conseil d'administration peut toutefois suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 11.

Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu ne peut rien réclamer sur l'avoir de l'association, ni prétendre à aucun remboursement de frais.

Article 12.

Le conseil d'administration tient un registre des membres, conformément à l'article 10 de la loi de mil neuf cent vingt-et-un, telle que modifiée. Une copie du registre des membres ainsi que les mises à jour seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce compétent conformément à l'article 26 novies de ladite loi.

CHAPITRE IV. COTISATIONS.

Article 13.

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale, et dont le montant ne peut dépasser cent euros (100€).

CHAPITRE V. ASSEMBLEE GENERALE.

Article 14

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Article 15

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence:

1.les modifications des statuts;

2.la nomination et la révocation des administrateurs;

3.l'approbation des comptes et budgets, ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs;

4.la dissolution volontaire de l'association;

5.les exclusions des membres.

Article 16

Elle se réunit au minimum une fois par an dans le courant du mois de mars. En outre, une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée à tout moment, par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs, lorsque l'intérêt de l'association l'exige.

Article 17.

Elle est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire, adressée à chaque membre effectif, quinze jours au moins avant la réunion. Les convocations mentionnent les lieu, jour, heure et ordre du jour de la réunion.

Article 18.

Sauf les exceptions prévues par la loi et les présents statuts, l'assemblée générale est valablement constituée si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Chaque membre effectif dispose d'une voix mais peut s'y faire représenter par un autre membre effectif, en vertu d'une procuration écrite. Un membre ne peut toutefois être porteur que d'une seule procuration.

Article 19

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Article 20

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un, telle que modifiée.

Article 21.

Les décisions de l'assemblée générale sont actées dans des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance librement. Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par tettre à la poste.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

CHAPITRE VI. CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 22.

L'association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs.

Toutefois si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Article 23.

Les membres du conseil sont élus pour un terme de cinq ans et en tout temps révocables par l'assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil exercent leur fonction gratuitement. Les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront cependant être remboursés.

Article 24.

En cas de vacances au cours d'un mandat, l'administrateur provisoire nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 25.

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président.

Article 26.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite. Un administrateur ne peut cependant être titulaire que d'une seule procuration.

Article 27.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président (ou du vice-président) est prépondérante.

Article 28.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Article 29.

Les délibérations du conseil d'administration sont actées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur et conservés dans un registre au siège de l'association.

Article 30.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature y afférente, à l'un de ses membres ou à un tiers associé ou non, qui portera le titre de délégué à la gestion journalière.

Article 31.

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président et un administrateur, agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 32

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 33.

Le conseil recrute le cas échéant le personnel nécessaire à la réalisation des buts de l'association. It fixe le salaire de celui-ci, ainsi que ses attributions.

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce réglement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Article 35.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre. Le premier exercice débuté le premier janvier 2019, et se clôturera le trente et un décembre 2019 et la première assemblée générale ordinaire aura lieu en mars 2019.

Article 36.

Les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus conformément à l'article 17 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un, telle que modifiée. Chaque année les comptes annuels sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Article 37.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre désintéressée.

Ces décisions ainsi que l'identité du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes du Moniteur belge. Article 38.

Tant que l'association répond aux critères légaux, il ne sera pas nommé de commissaires. Chaque membre aura individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Si l'association ne répond plus aux critères légaux, l'assemblée générale désignera un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre ans et est rééligible.

Article 39.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un, telle que modifiée.

Dispositions transitoires.

L'assemblée générale de ce jour a fixé le nombre d'administrateurs à quatre (4) et a élu en qualité d'administrateurs pour un terme de cinq (5) ans :

- 1.Monsieur EVRARD Marc Jean G (NN 76.12.07-295.11), domicilié à Petite Mormont, 11, 6666 Houffalize,
- 2.Monsieur ASSELBORN François Bernard Béatrice Ghislain (NN 85.07.25-225.83), domicilié à Chemin des Guisselles, 13, 6637 Fauvillers,
- 3.Madame DEVILLET Ségolène Isabelle Joanna (NN 87.11.03-280.79), domiciliée à Chemin des Guisselles, 13, 6637 Fauvillers,
- 4.Monsieur GILSON Francis Emilie G (NN 66.08.04-173.82), domicilié à Route de Hives, 21, à 6972 TENNEVILLE,

associés soussignés qui acceptent.

Les administrateurs réunis immédiatement en conseil ont désigné en qualité de:

-président : Monsieur EVRARD Marc

-vice-président : Monsieur ASSELBORN François

-secrétaire : Madame DEVILLET Ségolène

-trésorier : Monsieur GILSON Francis

tous soussignés qui acceptent cette fonction.

Les administrateurs décident ensuite de confier la gestion journalière et la signature concernant cette gestion à Madame DEVILLET Ségolène, membre effectif soussigné, qui accepte cette fonction, il portera le titre de délégué à la gestion journalière conformément à l'article 30 des statuts.

L'assemblée générale décide de reprendre les engagements fait au nom de l'ASBL en formation depuis le premier ianvier deux mil dix-neuf.

Fait à en deux exemplaires, le 14 décembre 2018.

Suivent les signatures des neuf membres fondateurs.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Bastogne le 21.12.2018

Déposés en même temps : Statuts de l'ASBL Little Mini Club

Ségolène DEVILLET, secrétaire et gestion journalière.